

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02/05/2023

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 31                | 26       | 31                        |

| Vote                 |
|----------------------|
| <b>A L'UNANIMITE</b> |
| Pour : 31            |
| Contre : 0           |
| Abstention : 0       |

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
PREFECTURE DE LA SARTHE  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 2 mai à 20:30, le Conseil Communautaire du Sud Est Manceau s'est réuni à la Salle du Conseil Communautaire, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUANET Nicolas, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 25/04/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 25/04/2023.

**Présents** : M. ROUANET Nicolas, Président, Mmes : CORMIER Véronique, HATTON Anita, LALANNE Géraldine, LEBEAU Sonia, MIRGAINÉ Christine, MORGANT Nathalie, PAQUIER Monique, PASTEAU Dominique, PREZELIN Séverine, RENAUT Martine, SIMON Claudette.  
MM : BACHELIER Jean-Christophe, BRIONNE Alain, CHAUVEAU Pascal, FOUCHARD Stéphane, FOURMY Guy, GRAFFIN Serge, HERRAUX Denis, HERVE Yves-Marie, HUMEAU Michel, Laurent, LEPETIT Jean-Pierre, TAUPIN Laurent

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme MASSE Karine à Mme PAQUIER Monique, Mme TURBAN Jacqueline à Mme MORGANT Nathalie, Mr COME Laurent à Mr LE PETIT Jean-Pierre, Mr HUREAU Laurent à Mr TAUPIN Laurent, Mme TRAHARD Véronique à Mme SIMON Claudette

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LEBEAU Sonia

### **DEL2023/055– Approbation sur l'instauration d'une Taxe de séjour**

Vu la proposition de la commission sport culture tourisme en date du 5 avril 2023 d'instaurer la taxe de séjour et ce, dès 2024,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 12 avril 2023,

Le Conseil communautaire,

Depuis 2021, la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau a choisi de développer sa compétence touristique en se concentrant sur plusieurs axes : la remise à jour d'un guide de randonnées communautaire, la création de circuits de géocaching et la poursuite de l'organisation d'une randonnée culturelle. Un projet de tourisme équestre est en cours de développement.

L'autofinancement actuel de ces projets pourrait être, totalement ou en partie, couvert par l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire du Sud-Est Manceau. Son produit permet, en effet, de financer une part des dépenses nécessaires au développement, à la promotion touristique et à l'animation du territoire. Elle bénéficie ainsi indirectement aux acteurs économiques locaux que sont les hébergeurs, les restaurateurs, les commerçants et les gestionnaires d'activités de loisirs.

Une fois instituée, la taxe de séjour est obligatoire. Elle est payée par toute personne non domiciliée sur le territoire de la commune, client d'un hébergement touristique, à savoir un hôtel de tourisme, une résidence de tourisme, un meublé de tourisme, un village de vacances, une chambre d'hôte, un terrain de camping et de caravanage ou tout autre terrain d'hébergement de plein air.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures,
- Les saisonniers employés dans la commune titulaires d'un contrat de travail,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant pendant leur séjour des locaux dont le loyer est inférieur au montant déterminé par le conseil.

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou plateformes intermédiaires, qui la reversent ensuite à la Communauté de Communes. À la taxe de séjour communautaire s'ajoute une taxe additionnelle départementale de 10% calculée sur le montant de la taxe de séjour locale.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **INSTAURE** la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux conditions suivantes :

- période de perception de la taxe sur une année complète (du 1er janvier au 31 décembre)
- dates de reversement à la collectivité : 2 phases de reversement, une du 1<sup>er</sup> au 20 juillet pour le 1<sup>er</sup> semestre et l'autre du 1<sup>er</sup> au 20 janvier de l'année N+1 pour le second semestre de l'année N.
- barème de tarifs appliqué :

**TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2023**

Taux de croissance IPC n°2 (Source INSEE) : + 2,8 %.

| Catégories d'hébergement   |        |
|--|--------|
| Palaces  | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0,50 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.   | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20 € |

| Hébergements   |    |
|--|----|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1% |

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- loyer minimum au-deçà duquel les personnes sont exonérées de taxe : 10€ la nuit, 70€ la semaine, 300€ le mois

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
A Parigné-l'Evêque, le 03/05/2023

Le Président,  
Nicolas ROUANET



La Vice-Présidente,  
Mme Sonia LEBEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200421-20230503-DEL2023-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023